



Séance publique du: 8 novembre 2018

**Arrondissement et
Province de Liège**
N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances
Agent traitant: Liliane DUPONT

**Objet: Taxe sur le
colportage.**
Exercice 2019.
040/364-15

Présents:

M. ROUFFART, Conseiller-Président,

V. DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre,
B. HONS, C-A. VERSCHUEREN, M. A-G. KRUPA, M. BIHET, Echevins,
Diana PICONE, Présidente du CPAS,
A. CORTIS, V. LAPLANCHE, F. PICHULT, D. CUYPERS, S. CAPRASSE,
F. CRUNEMBERG, C. JADOT, J-C. BARBIER, A. DELFOSSÉ, J-P. ETIENNE,
F. DE LAMINNE DE BEX, A. RENARD, F. MARGOTTY, C-H. THIELEN et
S. DE SIMONE, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général

Copies:

Le Conseil communal:

- Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 du CDLD ;
- Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et à l'organisation des marchés publics ;
- Vu l'Arrêté Royal du 3/04/1995 portant exécution de la loi du 25/06/1993 susvisée tel que modifié par l'Arrêté Royal du 30/04/1999 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Considérant la nécessité pour la Commune d'assurer un ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire de la Commune ;
- Considérant la nécessité pour la Commune de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale en matière de sécurité ainsi qu'une perception équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de redevables ;
- Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/10/2018 conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable du Directeur financier et annexé à la présente délibération ;
- Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 19/10/2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité des membres présents;

Par 16 voix pour, par 0 voix contre et 1 abstention ;

ARRETE :

Article 1 - Il est établi pour l'exercice **2019**, une taxe sur la vente sur la voie publique des denrées ou marchandises quelconques, sauf les exceptions prévues par le présent règlement d'un montant de **25 € par jour**.

Article 2 – Sont réputés colporteurs en vue de l'application de la présente taxe, les personnes se livrant au commerce ambulancier tel que défini par l'Arrêté Royal du 03/04/1995 portant exécution de la loi du 25/06/1993 et modifié par l'Arrêté Royal du 30/04/1999.

Article 3 - Toute personne tombant sous l'application de l'article 2 est tenue de faire, au préalable, une déclaration à l'administration communale, en précisant la durée de son activité. Le récépissé de sa déclaration sera consigné sur la carte de colportage, laquelle devra être exhibée à toute réquisition de la police et des agents du service des taxes communales.

Article 4 - L'imposition est payable au comptant après réception de l'invitation à payer.

Article 5 - Le colportage sur la voie publique ne dispense pas du paiement des droits de place et autres redevances éventuellement perçus en application des règlements communaux.

Article 6- A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

Article 7 :

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1er et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier ou du Receveur Régional, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt de retard aux taux légal à compter de l'envoi d'une mise en demeure conformément à l'article 1153 du Code civil.

Article 9 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit le paiement au comptant.

Elle doit en outre, sous peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffre, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 :

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3122-2 du CDLD.

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,
Marcel ROUFFART

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT



La Bourgmestre,


Virginie DEFRANG-FIRKET